

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, D. 132-6 à D. 132-6-5 et D. 211-1 ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 78 et 119 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la consultation publique réalisée du XX au XX en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et la synthèse y afférente;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 20 du présent arrêté.

Article 2

Après l'article 1^{er}, est inséré l'article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 - Au sens du présent arrêté, un VTOL (vertical take-off and landing) est un aéronef plus lourd que l'air à décollage et atterrissage verticaux remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

1. il est doté de plus de deux unités de levage ou de poussée utilisées pour fournir une portance pendant le décollage ou l'atterrissage vertical ;
2. il comporte au plus neuf sièges passagers ;
3. sa masse maximale autorisée au décollage est inférieure ou égale à 3 175 kg.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser l'utilisation d'une hélisation par certains VTOL. Dans le cas d'une hélisation créée conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II ci-après, cette autorisation est délivrée par le préfet après avis du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile. »

Article 3

A l'article 9 :

1° les mots : « directeur de l'aviation civile » sont remplacés par les mots : « directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile » ;

2° la référence au président du comité interarmées de circulation aérienne militaire est remplacée par la référence au sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire ;

3° les mots : « directeur interrégional du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins » sont remplacés par les mots : « directeur zonal de la police aux frontières ou du directeur central de la police aux frontières pour la zone Île-de-France » ;

4° les mots : « directeur des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « directeur interrégional de la mer » ;

5° les mots : « directeur régional de l'environnement » sont remplacés par les mots : « directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

Article 4

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - Les hélisturfaces sont des aires non nécessairement aménagées qui ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel.

Le caractère occasionnel d'utilisation d'une hélisturface résulte :

1° soit de l'existence de mouvements peu nombreux.

Dans ce cas, les deux limitations suivantes devront être respectées :

- le nombre de mouvements annuel inférieur à 200 ;
- et le nombre de mouvements journalier inférieur à 20,

(un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements).

Dans le décompte des mouvements, n'interviennent pas les mouvements d'hélicoptères réalisés dans le cadre de la formation des pilotes en double commande avec un instructeur, si ces hélisturfaces ont été identifiées comme telles dans les dossiers déposés par les centres de formation agréés ou déclarés auprès de leur autorité de tutelle.

2° soit de mouvements relativement nombreux pendant une période courte et limitée. Ce cas correspond à des événements exceptionnels et temporaires susceptibles d'engendrer des dépassements des limitations précitées, pour :

- des vols de travail aérien ; ou
- des vols locaux avec emport de passagers tels que définis à l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile (à raison de trois jours maximum par semaine pendant trois mois consécutifs).

L'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant doit en informer les autorités préfectorales avant le début des opérations. »

Article 5

Après le titre III, est inséré le chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} : Dispositions générales (articles 11 à 13) »

Article 6

Après l'article 11, est inséré l'article 11-1 ainsi rédigé :

« Article 11-1 – Les hélicoptères sont notamment interdites :

1° à l'intérieur des agglomérations telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sauf à titre exceptionnel, afin d'exécuter certaines opérations de transport public ou de travail aérien. L'autorisation spéciale prévue à l'article D. 132-6-1 du code de l'aviation civile est, dans ce cas, prise par le préfet, après avis du maire de la commune, du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile, du directeur zonal de la police aux frontières ou du directeur central de la police aux frontières pour la zone Île-de-France, du directeur régional des douanes et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Elle peut notamment préciser les cheminements à utiliser.

2° à l'intérieur de zones situées aux abords des aérodromes définies par l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, sauf accord de la personne dont relève de l'aérodrome.

3° à l'intérieur des secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés par l'article L. 1321-2 du code de la défense, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis conforme du ministère de la défense.

Les interdictions prévues aux 1° et 2° du présent article ne s'appliquent pas aux opérations urgentes d'assistance et de sauvetage. »

Article 7

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 - Les hélicoptères sont identifiés à l'avance par le pilote commandant de bord.

Sauf pour les opérations d'assistance et de sauvetage, le pilote commandant de bord, l'exploitant ou l'utilisateur de l'hélicoptère doit :

1. obtenir au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance du terrain ou de la plate-forme sise en mer ou du navire servant d'assiette à l'hélicoptère, d'une part, sur l'utilisation de l'hélicoptère, d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'Etat chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère, ainsi qu'aux agents des douanes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux hélicoptères ayant pour assiette la surface de la mer elle-même. De telles hélicoptères sont cependant soumises à toutes les autres dispositions du présent titre concernant les hélicoptères en mer ;

2. prendre toute mesure appropriée pour signaler l'existence de l'hélicoptère pour éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si l'hélicoptère est accessible au public. »

Article 8

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 - Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers. »

Article 9

Après l'article 13, est inséré le chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II : Hélicoptères à terre (Articles 14 à 15-2) »

Article 10

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - Sous réserve des interdictions ou des limitations imposées en application de l'article D. 132-6-1 du code de l'aviation civile, les hélicoptères à terre sont utilisés sans autorisation administrative préalable.

L'autorité préfectorale peut, à tout moment, demander aux opérateurs la liste des mouvements réalisés par un ou plusieurs hélicoptères sur une hélicoptère.

Cette demande, qui précise la période sur laquelle elle porte, est assortie d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. A défaut de réponse de l'opérateur dans le délai imparti, l'utilisation de l'hélicoptère peut lui être interdite par le préfet.

Tout mouvement d'hélicoptère effectué jusqu'à 150 mètres d'une hélicoptère est comptabilisé comme effectué sur cette hélicoptère.

Les seuils de mouvements mentionnés à l'article 11 sont appréciés sur l'année civile en cours dans le périmètre mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 11

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15 - Les hélicoptères à terre peuvent être utilisés à des fins de :

- transport public à la demande et vols locaux avec emport de passagers tels que définis à l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

- travail aérien ;

- vols privés ;

ainsi que pour les vols de mise en place correspondants.

Toutefois, les manifestations aériennes demeurent soumises aux dispositions spécifiques de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. »

Article 12

Après l'article 15, sont insérés les articles 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

« Article 15-1 - Le directeur zonal de la police aux frontières, ou le directeur central de la police aux frontières pour la zone Île-de-France, est informé de tout vol sur une hélicoptère à terre.

Les opérations de travail aérien agricole et les opérations d'assistance et de sauvetage sont dispensées de cette formalité. »

« Article 15-2 - En application du deuxième alinéa de l'article D. 132-6-1 du code de l'aviation civile, le préfet dresse par arrêté la liste des communes dans lesquelles il impose aux opérateurs et pilotes d'hélicoptères une déclaration préalable d'utilisation d'une hélicoptère à terre en raison de considérations environnementales particulières susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la protection de l'environnement.

L'opérateur de l'hélicoptère ou son représentant transmet au préfet cette déclaration, laquelle indique la localisation précise de l'hélicoptère, l'accord du propriétaire du terrain et la nature des vols prévus, avant le début des opérations.

La déclaration est valable pour l'année civile en cours. »

Article 13

Après l'article 15-2, est inséré le chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III : Hélicoptères en mer (Article 16) »

Article 14

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16 –

16.1. Les hélicoptères en mer doivent être situés dans une zone agréée à cet effet par arrêté du préfet maritime.

16.2. La demande d'agrément de la zone est adressée par l'exploitant en quatre exemplaires au préfet maritime dont dépend l'espace maritime considéré.

Cette demande doit être accompagnée :

- a) D'une note précisant l'usage auquel est destinée l'hélicoptère ;
- b) D'une carte indiquant la zone devant être utilisée et les cheminements envisagés.

Il est délivré un récépissé de cette demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément de zone du préfet maritime est prise par arrêté motivé après avis du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile, du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur régional des douanes, du directeur interrégional de la mer et du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire dans un délai maximal de soixante jours à compter de la date du récépissé de la demande.

Cette décision est notifiée au demandeur avec ampliation aux administrations concernées, dans le même délai.

Si le préfet maritime n'a pas pris sa décision dans le délai susvisé, l'agrément est considéré comme délivré.

16.3. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la possibilité de mettre en oeuvre une procédure simplifiée d'agrément des hélicoptères en mer en vue d'effectuer certaines opérations non planifiables et urgentes. Une telle procédure est établie d'un commun accord entre le préfet maritime et l'exploitant concerné. »

Article 15

Après l'article 16, est inséré le chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV : Habilitation à utiliser les hélicoptères (Article 17) »

Article 16

L'article 17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les avis prévus à l'article D. 132-6-4 du code de l'aviation civile sont donnés au vu des conclusions des enquêtes effectuées par les services compétents de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction centrale de la police aux frontières. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dix ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

Article 17

Après l'article 17, le titre IV est remplacé par le titre suivant :

« TITRE IV : restrictions d'utilisation (Article 18 à 18-2) »

Article 18

L'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de tranquillité et de sécurité publiques, de protection de l'environnement, de défense nationale ou de sécurité nationale. »

Article 19

Après l'article 18, sont insérés les articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« Article 18-1 - Pour les hélistations mentionnées à l'article 7, le volume de trafic peut être limité par le préfet. Cette limitation est variable selon les plates-formes et elle est à apprécier par l'autorité préfectorale en fonction des critères d'environnement et d'usage. Si le préfet décide de limiter le trafic, les nombres maximaux de mouvements qu'il fixe ne peuvent pas être supérieurs à 5 000 par an et 100 par jour. »

« Article 18-2 - Conformément à l'article D. 132-6-1 du code de l'aviation civile, l'utilisation d'une hélistation mentionnée à l'article 11 peut être restreinte ou interdite par le préfet ou le préfet maritime notamment dans les cas suivants :

1° lorsqu'il en résulte des nuisances phoniques ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage, le cas échéant à la demande de personnes ayant la jouissance de lieux d'habitation

situés à moins de 150 mètres d'une hélisurface située à l'extérieur des agglomérations telles que définies à l'article 3.

2° lorsqu'il en a été fait un usage non conforme aux dispositions des articles 11 à 18 du présent arrêté ou en cas d'infraction à l'autorisation délivrée en application de l'article D. 132-6-2 du code de l'aviation civile. »

Article 20

Après l'article 18-2 est créé un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V : Dispositions diverses. (Articles 19 à 20) »

Article 21

Le directeur général de l'aviation civile, les préfets et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

La ministre de la mer,

Annick GIRARDIN

Le Ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la Relance,
chargé des Comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Le ministre délégué auprès de la ministre de
la transition écologique, chargé des
transports,

Jean-Baptiste DJEBBARI